

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et
de la jeunesse

Arrêté du modifiant l'arrêté du 15 février 2016 fixant le programme des enseignements des classes de première et terminale conduisant au baccalauréat technologique série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR)

NOR : MENE

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 311-5 ;

Vu l'arrêté du 15 février 2016 fixant le programme des enseignements des classes de première et terminale conduisant au baccalauréat technologique série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR)

Vu l'arrêté du 12-6 2015 fixant le programme d'enseignement moral et civique pour les classes de seconde, de première et terminale de la série « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration »

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du XXXX ,

Arrête :

Article 1

Le programme des enseignements de mathématiques, de français, d'éducation physique et sportive et d'enseignement moral et civique fixés par l'annexe de l'arrêté du 15 février 2016 susvisé est remplacé par le programme des enseignements correspondants en annexe du présent arrêté pour la classe de première.

Article 2

L'annexe de l'arrêté du 15 février 2016 susvisé est complétée en annexe 12 par le programme d'enseignement optionnel d'arts pour la classe de première fixé par l'annexe du présent arrêté.

Article 3

Les dispositions de l'arrêté du 12 juin 2015 susvisé sont abrogées pour la classe de première de la série « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration ».

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2019.

Article 5

Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc HUART

ANNEXE

Programme des enseignements de mathématiques, de français, d'éducation physique et sportive, d'enseignement moral et civique et de l'enseignement optionnel d'arts de la classe de première de la voie technologique, série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR)

ANNEXE

Programme des enseignements de mathématiques, de français, d'éducation physique et sportive, d'enseignement moral et civique et de l'enseignement optionnel d'arts de la classe de première de la voie technologique, série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR)

Annexe 1 : Programme de mathématiques de la classe de première – série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration

Le programme de mathématiques est le programme fixé par l'arrêté du XXXX fixant le programme d'enseignement de mathématiques de la classe de première de la voie technologique, séries « sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) », « sciences et technologies de laboratoire (STL) », « sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) », « sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) », « sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) » et « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) ».

Annexe 2 : Programme de français de la classe de première – série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration

Le programme de français est le programme fixé par l'arrêté du XXXX fixant le programme de l'enseignement de français en classe de seconde générale et technologique et en classe de première des voies générale et technologique.

Annexe 6 : Programme d'éducation physique et sportive de la classe de première – série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration

Le programme d'éducation physique et sportive est le programme fixé par l'arrêté du XXXX fixant le programme d'enseignement commun et d'enseignement optionnel d'éducation physique et sportive pour la classe de seconde générale et technologique et pour les classes de première et terminale des voies générale et technologique.

Annexe 7 : Programme d'enseignement moral et civique de la classe de première – série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration

Le programme d'enseignement moral et civique est le programme fixé par l'arrêté du XXXX fixant le programme d'enseignement moral et civique de la classe de seconde générale et technologique et de la classe de première des voies générale et technologique.

Annexe 12 : Programme d'enseignement optionnel d'arts de la classe de première – série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration

Le programme d'arts est le programme fixé par l'arrêté du XXXX fixant le programme d'enseignement optionnel d'arts de la classe de seconde générale et technologique et des classes de première et terminale des voies générale et technologique.